



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 205.2022 - édition du 09/09/2022**



DD06-0822-9031-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Menton**

*(Alpes-Maritimes)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** les correspondances électroniques du Centre Hospitalier de Menton en date du 31 mai 2022, 02 septembre 2022 et 07 septembre 2022 concernant la composition de leur conseil de surveillance ;

# ARRÊTE

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 09 août 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial 179.2022 du 11 août 2022, est modifié comme suit :

## Article 1

### **I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Yves Juhel, Maire de Menton « membre de droit » ;
- Monsieur Nicolas Amoretti, Représentant la CARF

#### **2° en qualité de représentants du personnel :**

- Représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame le Docteur Isabelle Falconi, représentant de la CME

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Madame le Docteur Marie-Christine Thouret
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet des Alpes Maritimes
- Madame Liliane Imbert
- Monsieur José-Luc Cara

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame Elisabeth Maillot, Représentant familles personnes hospitalisées USLD
- Monsieur Joseph Rey, Représentant le Directeur MSA Provence Azur

Le reste demeure sans changement.

## Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

## Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes Maritimes.

Nice, le

08 SEP. 2022



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

08 SEP 2022

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

AP n° 2022-09-01

Nice, le 9 septembre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°48, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée par La Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la société ESCOTA sous DESC 2022-183, en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 9 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), dans les bretelles d'entrée et sortie, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, dans le cadre de la rénovation des enrobés.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de la rénovation des enrobés, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), dans les deux sens de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie n°48 sens Italie → France : les nuits du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 22h à 4h (2 nuits) ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée n°48 sens France → Italie : les nuits du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 21h à 5h (2 nuits) ;
- Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du mercredi 28 septembre 2022 au jeudi 29 septembre 2022 (1 nuit) dans les mêmes conditions que ci-dessus ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

#### **Fermeture bretelle de sortie n°48 sens Italie → France déviation VL & PL :**

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle de sortie n°48 devront rester sur A8, prendre la sortie n°47 et prendre à gauche sur D2 (panneaux vers Cagnes sur Mer), continuer sur Av. de Cannes/M6007, puis rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnes-sur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur M2085, prendre à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet), prendre à droite sur Av. de la Roseraie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction du rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1<sup>er</sup> croisement et continuer sur Av. des Alpes/M336, prendre au rond-point Bachaga Boualam.

#### **Fermeture bretelle d'entrée n°48 sens France → Italie déviation VL & PL :**

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°48 Villeneuve Loubet, devront prendre le rond-point Bachaga Boualam, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur Av. des Alpes/M336, ensuite au prochain giratoire prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur route de France, rester sur la file de gauche pour continuer vers avenue de Grasse/M2085. Au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur avenue de Grasse/M2085, prendre à droite sur avenue de la Gare/M2085, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre A8/Cannes/Antibes/Sophia-Antipolis/Biot/Roquefort-les-Pins pour rejoindre Av. de Cannes/M6007, faire le demi-tour au rond-point direction Est RN 7, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse, continuer sur D2.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. le maire de Cagnes-sur-mer ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 9 septembre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-09-02

Nice, le 9 septembre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'aire de repos au PR 171+780 de l'échangeur n°44, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-184 présenté par la Société ESCOTA en date du 8 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 9 septembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur l'aire de repos de l'échangeur n°44 (Antibes) au PR 171+780, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, dans le cadre de la sécurité lié aux travaux d'enrobés, les nuits du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 8 h en continu ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Dans le cadre de la sécurité lié aux travaux d'enrobés, l'aire de repos de l'échangeur n°44 (Antibes) au PR 171+780, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous véhicules non autorisés les nuits du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 de 14h à 8 h en continu.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Antibes ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-065

Nice,

05 SEP. 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION MODIFICATIVE**

**Confortement des berges du vallon de la Garde  
à Blausasc et Contes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la déclaration du SMIAGE Maralpin du 17 mars 2022, complétée le 3 mai 2022, et le récépissé de déclaration n°2022-031 du 17 mai 2022 concernant le confortement de la berge du vallon de la Garde à Blausasc et Contes,

Vu la déclaration modificative du SMIAGE Maralpin du 11 août 2022 concernant le confortement des berges du vallon de la Garde à Blausasc et Contes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION MODIFICATIVE au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et**

dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Ce récépissé modificatif de déclaration annule et remplace celui du 17 mai 2022.

**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire: SMIAGE Maralpin

adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 3

date de dépôt du dossier complet : 11 août 2022

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Confortement des berges du vallon de la Garde à Blausasc et Contes

- en rive gauche en amont du pont de la RD2204 par une carapace en enrochements libres sur 110 ml, dont 65 ml au droit de la propriété de la société Flomis, en aval du pont de la RD2204 par une longrine béton de 8 ml et une paroi en béton projeté clouée sur 20 ml de la longrine béton à la culée du pont en amont au droit de la RD2204.

Les dimensions de la protection en enrochements sont les suivantes: hauteur totale 5,10 m, bêche 2,40 m, fruit 1H/3V.

Les dimensions de la longrine béton sont les suivantes: largeur 0,60 m, hauteur 1,80 m.

- en rive droite, au droit des parcelles cadastrées section CB n°128, 130 et 131, par une longrine en béton armé de 0,60 m de largeur et 1,80 m de hauteur, sur 15 ml sous le mur existant et une carapace en enrochements libres de 3 à 4 m de hauteur, dont 1,80 m sous le fond du lit du cours d'eau, sur 76 ml sous le mur existant, dont 41 ml protégés en pied par un béton projeté type gunitage.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR12100 Paillon de Contes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités,	déclaration	30/09/14

	dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères		
--	---	--	--

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son

activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Blausasc et Contes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du

maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Adjoint au chef de service  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
Réfèrent départemental sismique  
Stéphane LIAUTAUD



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-066

Nice,

06 SEP. 2022

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Confortement de 2 ouvrages hydrauliques sur le vallon de Crep et un affluent à Breil-sur-Roya  
situés sur la RD28 au PR7+178 et au PR7+610

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée  
approuvé le 3 décembre 2015,  
**Vu** la déclaration du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 8 juillet 2022,  
concernant le confortement de 2 OH sur la RD68 dans le vallon de Crep et un affluent à Breil-sur-  
Roya,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur  
départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale  
des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION** au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit



**Article 1er : Référence du dossier**

pétitionnaire: Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Direction des Routes et des Infrastructures de Transport, Service de la Mobilité et des Etudes Générales

adresse : BP3007 06201 Nice cedex 03

date de dépôt du dossier complet : 13 juillet 2022

**Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Confortement de 2 ouvrages hydrauliques situés aux PR7+178 et PR7+610 de la RD68 dans le vallon de Crep OA68/020 et un affluent OA68/030 à Breil sur Roya par comblement des affouillements sous les 2 culées de l'OA68/020 par maçonnerie sur une semelle béton, et pour l'OA68/030 rejointoiement du mur en retour amont rive droite, reconstruction du mur en retour amont rive gauche et comblement de l'affouillement de la culée rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

**Article 3 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau superficielle FRDR73 La Bévéra définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07

**Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécour citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil sur Roya. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

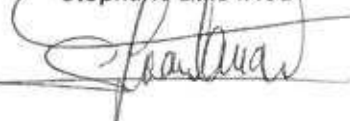
**Adjoint au chef de service**

Eau, Agriculture,

Forêt et Espaces Naturels

Référent départemental sismique

**Stéphane LIAUTAUD**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **9 SEP, 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « IRRIGATION » DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS VALLEES A SES COMMUNES MEMBRES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 1989 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée de la Lane et des Plaines de l'Autre et du Rieutort, dit « Syndicat intercommunal des Trois Vallées » ;  
**Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des Trois Vallées du 8 décembre 2021 ;  
**Vu** les délibérations concordantes des communes membres suivantes :
- délibération du conseil municipal de Séranon du 26 janvier 2022
  - délibération du conseil municipal de Gréolières du 24 février 2022
  - délibération du conseil municipal de Saint Auban du 26 février 2022
  - délibération du conseil municipal de Caille du 28 février 2022

**Considérant que** les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17-1 du CGCT sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La compétence « irrigation » est restituée aux communes membres du « Syndicat intercommunal des Trois Vallées » à la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président du Syndicat intercommunal des Trois Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Daniel AMSLEM, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois ni porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les hypothèques et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents comptables.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABESSA Valérie (*)	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
KARRACH Khaled (*)	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
AUTRUC Thierry	B	10 000€	10 000€	/	/
BENHAIM Magali	B	10 000€	10 000€	/	/
CRESTA Matthieu	B	10 000€	10 000€	/	/
DE-JACGER Pascal	B	10 000€	10 000€	/	/
DUCHAMP Christine	B	10 000€	10 000€	/	/
DURAND Marie-Christine	B	10 000 €	10 000 €	12 MOIS	50 000 €
MOUGIN Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
IBGHI Isabelle	B	10 000€	10 000€	12 MOIS	50 000 €
BAYER Valérie (**)	B	10 000 €	10 000 €	12 MOIS	50 000 €
RIBEZAUTE Jessica (**)	B	10 000€	10 000€	/	/
REOULET Emmanuelle	B	10 000€	10 000€	/	/
SENECLAUZE Pascale	B	10 000€	10 000€	/	/
SOUTTER Anne-Marie	B	10 000€	10 000 €	/	/
MILLERY Stéphane	B	10 000€	10 000€	/	/
ROUTIER Véronique	B	10 000€	10 000€	/	/
LETERRIER Isabelle	B	10 000€	10 000€	/	/
BARDONNET Mark	C	2 000 €	2 000 €	/	/
BOUDINOT Virginie	C	2 000 €	2 000 €	/	/
ABBRUZZI Sabrina	C	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	20 000 €
DUPUY Joris	C	2 000 €	2 000 €	/	/
JANUS Sabrina	C	2 000 €	2 000 €	/	/
MOUNIE-TUAILLON Stéphane	C	2 000 €	2 000 €	/	/
NEDELCO Alina	C	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	20 000 €
VASSEAUX Cecilia	C	2 000 €	2 000 €	/	/
LEBARBANCHON Annie	C	2 000 €	2 000 €	/	/

(\*) Sous réserve des dispositions de l'article 4

(\*\*) délégation de signature à compter du 01/10/2022



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **Article 3**

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée et de son adjoint inspecteur décisionnaire, les inspecteurs des finances publiques désignées ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable.

- CABESSA Valérie

- KARRACH Khaled

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

A Cagnes-sur-Mer, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,

**Eric BOZZI**



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE CENTRE-COLLINES, NICE EST-OUEST et NICE EXTÉRIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre LANTÉRI**, inspecteur pdivisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Pôle ACCEUIL des particuliers de NICE.CADÉI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après

**Pierre TRIBINO**

**Julie LAGARRIGUE**

**Brice LESPAGNOL**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

**Graziella CADET**

**Daniel DOUANIER**

**Sébastien LOCQUET**  
**Christiane NARDELLA**  
**Gilbert OLIVERO**  
**Malika OUNI**  
**Romain POËT**  
**Anthony SOPPELSA**  
**Émilie THOMANN**  
**Valérie VAYR**

3°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Mounia ALEM**  
**Hanene BEN-BOUHANI**  
**Imène BOUGUERRA**  
**Hélène LOUF**  
**Charles PIGUET**  
**Rémy SALINAS**

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre LANTÉRI	Inspecteur divisionnaire		3 mois	3000 €
Pierre TRIBINO	Inspecteur		3 mois	3000 €
Julie LAGARRIGUE	Inspecteur		3 mois	3000 €
BriceLESPAGOL	Inspecteur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
Sébastien LOCQUET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Gilbert OLIVERO	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Roman POËT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Émilie THOMANN	Contrôleur		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie VAYR	Contrôleur		3 mois	3000 €
Mounia ALEM	Agent		3 mois	3000 €
Hanene BEN-BOUHANI	Agent		3 mois	3000 €
Imène BOUGUERRA	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Charles FIGUET	Agent		3 mois	3000 €
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €

#### Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST-OUEST, SIP de NICE CENTRE-COLLINES, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

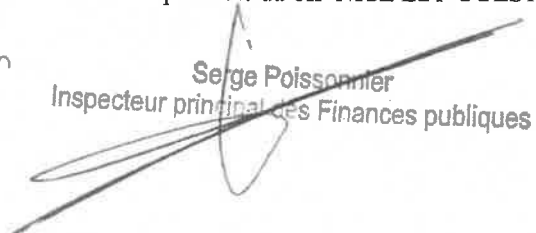
A NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

Sophie BIGEON  
Responsable du SIP NICE CENTRE-COLLINES

 Sophie Bigeon

Serges POISSONNIER  
Responsable du SIP NICE EST-OUEST

 Serge Poissonnier  
Inspecteur principal des Finances publiques



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Pierre HANON

Responsable du Service de Gestion Comptable de Plan du

Var.....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général Aurélien BERTHELOT

demeurant à :54 Avenue Simone VEIL – Nice 06200.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service de Gestion Comptable de Plan du Var

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Plan du Var, entendant ainsi transmettre à M.Aurélien BERTHELOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LEVENS, le premier septembre 2022

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Nice, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
Par procuration

Le Directeur départemental  
des Finances publiques,




Jean-Paul CATANESE  
Administrateur général  
des Finances publiques

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir  


\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Pierre HANON

Responsable du Service de Gestion Comptable de Plan du

Var.....

Déclare :.....

Constituer pour son mandataire spécial et général Aurélien BERTHELOT

demeurant à :54 Avenue Simone VEIL – Nice 06200.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le Service de Gestion Comptable de Plan du Var

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de Plan du Var, entendant ainsi transmettre à M.Aurélien BERTHELOT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LEVENS, le premier septembre 2022

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Nice, le .....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Par procuration  
Le Directeur départemental  
des Finances publiques,



Jean-Paul CATANESE  
Administrateur général  
des Finances publiques

Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir



\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Menton composition nominative CS modif.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2022.09.01 Cagnes sur Mer A8 echangeur 48.....	6
	AP 2022.09.02 Antibes A8 echangeur 44 aire de repos .....	9
	Environnement.....	11
	RD 2022.065 Blausasc Contes confor. berges vallon la Garde.....	11
	RD 2022.066 Breil sr Roya confor.ouv.vallon CREP affluent.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Direction Elections et Legalite.....	20
	Affaires juridiques et légalité.....	20
	Rest. compet. irrigation SI trois Vallees a ses com.mbres.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....		22
	DDFiP.....	22
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
	deleg SIE cagnes sur mer.....	22
	deleg SIP Nice CECO NEO Nice ext .....	25
	procuration sgc plan du var.....	29

# Index Alphabétique

AP 2022.09.01 Cagnes sur Mer A8 échangeur 48.....	6
AP 2022.09.02 Antibes A8 échangeur 44 aire de repos .....	9
CH Menton composition nominative CS modif.....	2
RD 2022.065 Blausasc Contes confor. berges vallon la Garde.....	11
RD 2022.066 Breil sr Roya confor.ouv.vallon CREP affluent.....	16
Rest. compet. irrigation SI trois Vallees a ses com.mbres.....	20
deleg SIE cagnes sur mer.....	22
deleg SIP Nice CECO NEO Nice ext .....	25
procuration sgc plan du var.....	29
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	22
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	20
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	22